

**DELIBERATION n° 2013-28 DU 6 MARS 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE  
PAR BARCLAYS BANK PLC RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« CONTROLE D'ACCES PAR BADGE BIOMETRIQUE »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BARCLAYS BANK PLC, le 12 décembre 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *contrôle d'accès biométrique* » ;

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Le Groupe BARCLAYS, dispose à Monaco d'une succursale, la Barclays Bank PLC (Monaco). Le responsable de traitement est la BARCLAYS BANK PLC, société de droit britannique. Elle est représentée en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, par la Barclays Bank PLC, valablement immatriculée au RCI, dont le siège social est situé en Principauté.

Cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge biométrique au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 précitée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la Barclays Bank PLC soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Contrôle d'accès biométrique* ».

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès biométrique* ».

Le représentant du responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les salariés du service caisse, du service IT, et du fichier Central, soit environ 14 personnes.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *contrôle de l'accès aux locaux faisant l'objet de restrictions de circulation ;*
- *désactivation des badges volés ou perdus ;*
- *désactivation des badges non utilisés et conservation en un lieu sécurisé ».*

La Commission constate que ce traitement a également pour fonctionnalité d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Enfin, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de contrôler l'accès aux locaux à l'aide d'un dispositif de lecteurs de badge biométrique.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « *Contrôle d'accès par badge biométrique* ».

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

#### **➤ *Sur la licéité du traitement***

Barclays Bank PLC (Monaco) est un établissement bancaire dont l'activité nécessite une restriction d'accès à ses locaux et plus particulièrement à des zones sensibles (telles

que les coffres forts, les caisses, et la salle informatique) qui se traduit par l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge biométrique.

Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le représentant du responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans pour autant méconnaître les libertés et droits fondamentaux des individus.

A cet égard, il déclare que la mise en place de ce dispositif biométrique permet de contrôler strictement les accès à des zones sensibles.

La Commission considère que si le recours à un système biométrique de contrôle d'accès constitue, *a priori*, un objectif légitime essentiel au sens de l'article 11-1 précité, il convient toutefois que les libertés et droits des personnes concernées soient protégés et que les modalités d'information préalable soient effectuées dans le respect des dispositions légales. Ces dernières seront analysées au point IV de la présente délibération.

Par ailleurs, la Commission porte une attention toute particulière quant à l'exploitation des données biométriques des individus.

En l'espèce, le représentant du responsable de traitement déclare que l'enrôlement du gabarit de l'empreinte digitale s'effectue sur un poste qui n'est lié à aucun autre système.

Les données nominatives ainsi collectées sont stockées uniquement sur un support individuel détenu par l'enrôlé, conformément à la délibération n° 2011-33 suscitée.

La Commission rappelle néanmoins que ce dispositif ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des employés, ni aux droits conférés aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. Par ailleurs, les données ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées.

A la condition de ce qu'il précède, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux informations et au traitement ;
- données biométriques : gabarit de l'empreinte digitale ;
- horodatage : date et heure d'entrée et de sortie aux passages aux zones restreintes et plages horaires autorisées, identification géographique des lecteurs de badge ;
- lieux : zones d'accès autorisées.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine les réponses formulées aux demandes de la Direction des Ressources Humaines.

Concernant les données biométriques, elles ont pour origine le salarié par le biais du système d'enrôlement.

Les autres catégories d'informations qui n'interviennent pas dans le processus d'enrôlement ont pour origine le système.

Enfin, après analyse du dossier, la Commission constate qu'il existe une catégorie d'information supplémentaire relative au badge, à savoir le numéro de badge.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

La Commission relève que l'information préalable des salariés est faite par le biais d'un document spécifique, dont un exemplaire lui a été remis.

A cet égard, elle constate que les mentions d'information ne sont pas conformes à l'article 14 de la loi n° 1.165. Par ailleurs, l'information dispensée concerne à la fois le présent traitement et le traitement ayant pour finalité « *contrôle d'accès par badge non biométrique* ». Ces deux traitements ayant des finalités distinctes, la Commission demande à ce que l'information des personnes concernées se fasse séparément sur le document appelé « *note individuelle relative aux traitements automatisés d'informations nominatives* » conformément à l'article précité.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

#### **V. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le représentant du responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations en inscription, modification et mise à jour et consultation sont :

- le service CRES/Moyens Généraux ;
- le service technologie ;
- le prestataire de service pour des opérations de maintenance effectuée sur le site.

En outre, il déclare que la Société Monaco Sécurité Privée dispose d'un accès en consultation pour assurer la fermeture et l'ouverture des locaux du responsable de traitement.

Considérant les attributions des personnes susmentionnées, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Concernant le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VII. Sur la durée de conservation**

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées seront conservées 3 mois.

Cependant, la Commission relève qu'un tel délai de conservation est incohérent concernant certaines catégories d'informations.

Aussi, conformément à sa délibération n° 2011-33, elle fixe les délais de conservation des informations relatives :

- à l'identité d'un employé au départ de ce dernier ;
- au gabarit de l'empreinte digitale à la durée de son habilitation à pénétrer les zones faisant l'objet d'une restriction.

**Après en avoir délibéré,**

**Rappelle que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

**Demande** que le document permettant l'information de la personne concernée soit mis en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

**Fixe les délais de conservation des informations relatives :**

- à l'identité d'un employé au départ de ce dernier ;
- au gabarit de l'empreinte digitale à la durée de son habilitation à pénétrer les zones faisant l'objet d'une restriction ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BARCLAYS BANK PLC, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge biométrique* ».**

Le Président,

Michel Sosso